

## Durée du travail des jeunes travailleurs (dispositions à la date du 21/11/2022)

Tableau réalisé par la DREETS Grand-Est

Age	Durée quotidienne	Repos quotidien	Durée hebdomadaire	Repos hebdomadaire	Travail de nuit	Travail du dimanche	Travail des jours fériés
	R.715-1 du CR L.3162-1 et L.6222-25 du CT (1) (6)	L.3164-1 du CT	R.715-1 du CR L.3162-1 et L.6222-25 du CT (2) (6)	L.714-2 du CR	L.3163-1, L.3163-2 et L.6222-26 du CT	L.714-1 et L.714-2 du CR (5)	L.3164-6 du CT
<b>15 ans</b>	8 h	14 h	35 h	2 jours consécutifs	Interdit sur la période 20 h - 6 h	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>
<b>16 à 18 ans</b>	8 h	12 h	35 h	2 jours consécutifs (3)	Interdit sur la période 22 h - 6 h (4)	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>

CT : code du travail - CR : code rural

(1) Pause obligatoire de 30 minutes lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures et demie (L 3162-3 du CT)

(2) Possibilité, à titre exceptionnel, de déroger sur décision de l'inspecteur du travail :

- dans la limite de 5 heures par semaine
- après avis conforme du médecin du travail.

(3) Lorsque les circonstances particulières de l'activité le justifient, dérogation possible prévue à l'article L 714-2 :

- par accord collectif étendu ou accord d'entreprise ou d'établissement,
- à défaut, sur autorisation de l'inspecteur du travail (toutefois, le décret d'application n'est pas paru)

(4) Dérogation possible dans le secteur des courses hippiques, pour les activités liées à la monte et à la mène en course, jusqu'à 24 heures, 2 fois par semaine et 30 nuits par an maximum (L 3163-2, L 6222-26, R 3163-1 et 4)

- Dérogation possible en cas d'extrême urgence, si travailleurs adultes indisponibles, pour des travaux destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus (L 3163-3).

(5) Dérogation possible pour les jeunes apprentis dans les conditions du II de l'article L 714-1 du CR.

(6) Dérogation de droit possible dans le secteur de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers (article R. 3162-1 du CT), dans la limite de 10 heures par jour et 40 heures par semaine.